

CIRCULAIRES

Circulaire n°017 du 06 Juillet 1997

Destinataires :

Messieurs les wali : pour information et suivi

Messieurs les DSPS : pour application

Réf. :

- Arrêté n°110 du 27 novembre 1996 fixant les conditions d'installation, d'ouverture et de transfert d'une officine de pharmacie.

- Arrêté n°117 du 05 décembre 1996 fixant les conditions d'installation, d'ouverture et de transfert d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

Objet : Modalités de délivrance des décisions d'installation d'une officine de pharmacie et de laboratoire d'analyse de biologie médicale.

L'analyse du traitement des dossiers de demandes d'installation d'officines de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale laisse apparaître une lenteur dans la gestion de ces dossiers.

La présente circulaire a pour objet de fixer une procédure permettant une gestion plus rapide et d'éviter ainsi des rejets intempestifs en respectant la démarche suivante :

1. Officines de pharmacie

1.1 Constitution du dossier de demande d'installation

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

1. Une demande d'installation d'une officine de pharmacie (préciser la commune d'installation)
2. Un extrait d'acte de naissance
3. Un certificat de nationalité algérienne
4. Un extrait de casier judiciaire n°3
5. Une copie certifiée conforme à l'original du diplôme d'état de pharmacien ou de l'attestation provisoire de réussite
6. Un certificat médical délivré par un médecin généraliste certifiant que l'intéressé est apte à exercer la profession
7. Un document justifiant que l'intéressé est dégagé des obligations du service national.
8. Une déclaration sur l'honneur attestant que le pharmacien agit pour son compte exclusif et que son diplôme n'est pas utilisé à d'autres activités.



- L'envoi de dossiers complets permet un traitement plus rapide
- Les dossiers incomplets déposés à la Direction de la Santé et de la protection sociale doivent être retournés aux intéressés pour être complétés.
- Les candidats de sexe masculin doivent être dégagés des obligations du service national.



1.2 Envoi des dossiers par les DSPS

Le Directeur de la Santé et de la Protection sociale de la Wilaya doit vérifier la densité des officines par rapport à la population de la commune d'installation et tenir compte des localités et des nouvelles cités non pourvues d'officines ainsi que des mouvements de populations.

Seules les demandes pour lesquelles le Directeur de la Santé et de la protection sociale de la Wilaya émet un avis favorable sont transmises à la Direction de la pharmacie et du médicament accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées.

Les dossiers pour lesquels un avis défavorable est émis doivent être renvoyés au demandeur avec le motif du rejet.

Je rappelle que la procédure de conformité du local et du respect de la règle de distance est postérieure à l'obtention de la décision d'installation.

1.3 Décision d'ouverture

La décision d'ouverture est délivrée par le Directeur de la santé et de la protection sociale de la Wilaya après réception de la décision d'installation et vérification de la conformité du local et du respect de la règle de distance séparant deux officines.

2. Laboratoires d'analyses de biologie médicale

2.1 Constitution d'un dossier

Le dossier doit comporter les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite d'un laboratoire d'analyse de biologie médicale
2. un extrait d'acte de naissance
3. un certificat de nationalité algérienne
4. un extrait du casier judiciaire n°3
5. une copie conforme à l'original du diplôme de docteur en médecine ou du diplôme d'état de pharmacien et une copie certifiée conforme à l'original du diplôme d'études médicales spéciales (DEMS) de biologie clinique.
6. un certificat médical délivré par un médecin généraliste certifiant que l'intéressé est apte à exercer la profession.

7. une déclaration sur l'honneur attestant que le postulant agit pour son compte exclusif et que son diplôme n'est pas utilisé à d'autres activités.

2.2 Envoi des dossiers par les DSPS

Seuls les dossiers réguliers comportant toutes les pièces réglementaires exigées sont adressés à la Direction de la pharmacie et du médicament.

Je me rappelle que la procédure de la conformité du local est postérieure à l'obtention de la décision d'installation.

2.3 Décision d'ouverture

La décision d'ouverture est délivrée par la Direction de la santé et de la protection sociale de la Wilaya après réception de la décision d'installation et vérification de la conformité du local.

J'attache du prix au respect des instructions contenues dans cette circulaire.

Le Directeur de la Pharmacie et du Médicament

